

Ces agents en passant de l'ancien cadre dans le nouveau conserveront leur ancienneté dans leur classe sauf: 10 les directeurs d'agriculture de 1ère classe qui seront classés ingénieurs en chef de 1ère classe et dont l'ancienneté sera diminuée de trois ans; 20 les inspecteurs de 1ère classe et les sous-inspecteurs, directeurs de jardins d'essais et de stations agronomiques de 2e classe qui seront nommés respectivement ingénieurs de 2e classe et ingénieurs adjoints de 2e classe et dont l'ancienneté partira de la date de l'arrêté de classement.

Les agents du cadre local de Madagascar organisé par l'arrêté du 16 Août 1905 et qui rempliront les conditions énoncées au présent article pour être admis dans le cadre général y seront classés par assimilation des traitements prévus à cet arrêté et de ceux fixés par le décret du 6 Décembre 1905.

Les inspecteurs généraux d'agriculture seront classés dans le cadre général à la classe à laquelle ils appartiendront et conserveront leur ancienneté.

L'inspecteur général des Services agricoles et forestiers de Madagascar sera admis dans le cadre général en conservant sa classe, s'il appartient aux deux premières classes, et à la 2e classe, s'il appartient à la 3e classe; dans l'un et l'autre cas son ancienneté lui sera maintenue.

Art. 25. — La situation des agents non classés dans le cadre général sera réglée comme suit:

10 Les agents principaux de culture seront versés dans les cadres locaux;

Les sous-inspecteurs, directeurs de jardins d'essais et stations agronomiques, inspecteurs et directeurs resteront soumis au statut qui les régit ou seront admis, sur leur demande, dans les cadres locaux. Dans le premier cas, ils conserveront leur titre, ainsi que leurs droits à l'avancement et seront supprimés par extinction.

Ils entreront dans la péréquation des grades avec l'assimilation suivante:

Ancienne Formation	Nouvelle Formation
Inspecteurs de 2e et 3e classe, sous-inspecteurs directeurs de jardins d'essais et de stations agronomiques de 1re, 2e et 3e classe	Ingénieur adjoint.
Inspecteurs de 1re classe et directeurs de 2e et 3e classe.	Ingénieur.
Directeur de 1re classe	Ingénieur en chef.

Art. 26. — Afin de faciliter l'organisation des Services d'agriculture, des candidats pourvus du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole pourront être, jusqu'au 31 Décembre 1925, et pour le quart au plus de l'effectif prévu, nommés directement aux grades et classes d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux d'agriculture.

Les nominations seront faites après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 11, en tenant compte de leurs titres et travaux antérieurs.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 28. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. Sarraut.

ARRÊTÉ No 61 promulguant au Togo la loi du 28 Février 1922 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTÉ

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires de l'ancien Togo occupés par la France la loi du 28 Février 1922, relative aux actes de décès des militaires et civils "morts pour la France."

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo occupés par la France.

Lomé le 17 Avril 1922.

BONNÉCARRÈRE

LOI RELATIVE AUX ACTES DE DÉCÈS
DES MILITAIRES ET CIVILS
"MORTS POUR LA FRANCE".

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 2 Juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils "morts pour la France" est ainsi modifiée:

Article 1er. L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, mort de blessures ou de maladies contractées en service commandé, ou encore de suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service, en temps de guerre, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée, de tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence

commis par l'ennemi devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, contenir la mention "Mort pour la France".

Art. 2.— En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'Article 1er, depuis le 2 Août 1914 et dont l'acte de décès ne contiendrait pas, par erreur, omission ou toute autre cause, la susdite mention, l'Officier de l'état civil devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots "Mort pour la France".

Il en sera de même pour les actes qui, par erreur ou omission, ne contiendraient pas cette mention.

Art. 3.— Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout otage, à tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi.

Art. 4.— La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 Février 1922

A. Millerand

Par le Président de la République,
Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou Le Ministre de la Guerre,
Le Ministre de la Marine, Maginot
Raiberti. Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice Maunoury
Le Ministre des Colonies,
A. Sarraut.

Mise hors cadres

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Mars 1922

M. Bressolles (Henry Louis) Administrateur de 2e classe des Colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 10 Février 1922, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES D'UN POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ No. 76. Rapporlant l'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919.-

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE:

Article premier.— L'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919 est rapporté en ce qui concerne le nommé Kuajovi Garber, pour compter du 1er Janvier 1922.

Article 2.— Le Chef du Service des Finances et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 52. portant transfert à Klouto de l'Agence Spéciale de Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1920 créant l'agence spéciale du Cercle de Klouto.

ARRÊTE:

Article 1er.— L'Agence Spéciale du Cercle de Klouto est transférée de Palimé à Klouto.

Article 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé du Trésor et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 3 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 53 complétant l'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions au personnel en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)